

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 Juin 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un, le 14 juin le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant réuni exceptionnellement en salle Georges Brassens après convocation le 8 juin 2021 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. OUIZILLE, ROSE-MASSEIN, CHARKI, RUHAUT, CYGANIK, BOUTI, WHITE, BEN HAMOU,
Adjoints au Maire

MM. VAN OVERBECK, DAVID, DESCAUCHEREUX, COSME, BOQUET, PITKEVICHT, MASSEIN,
CARON, LOUNIS, LOBGEAIS, BENHAMMOU, SISSOKO, MIDA, LEFEBVRE, BOUTROUE,
Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MICHEL à M. MIDA

M. BLANCANEAUX à Mme LEFEBVRE

M. ZEMRAK à Mme BOUTROUE

Absentes excusées :

Mmes DRIS, HECTOR

Un scrutin a eu lieu et Mme VAN OVERBECK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

- 1 - Revalorisation des tarifs municipaux
- 2 - Tarifs 2022 de la taxe locale sur la publicité extérieure
- 3 - Attribution de la subvention exceptionnelle à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (A.J.P.F.) – Modification de l'imputation comptable
- 4 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à ATTAC OISE
- 5 - Règlement de mise à disposition du minibus
- 6 - Règlement intérieur « Espace Jeunesse » (Eté 2021)
- 7 - Adhésion au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit au titre du déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves du premier degré
- 8 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église
- 9 - Politique de la Ville – Contrat de Ville : Adoption de l'avenant protocole d'engagements renforcés eyt réciproques (PERR)
- 10 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal
- 11 - « Parcours Emploi Compétences » (PEC)
- 12 - Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
- 13 - Participation de la collectivité à la protection sociale des agents municipaux contractuels de droit public (santé et prévoyance)
- 14 - Changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT
- 15 - Refus du transfert de la compétence PLU à l'Agglomération Creil Sud Oise
- 16 - Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)
- 17 - Soutien aux habitants d'El Maghazi et de Gaza

OBJET : REVALORISATION DES TARIFS MUNICIPAUX : location de salles, cimetière, allocation de naissance, photocopies noir et blanc, liste électorale, recueil des actes administratifs, bibliothèque, centre de loisirs, mercredis, séjours à la montagne et classes de découverte, restauration, accueil péris-scolaire, école de musique, espace jeunesse	1
---	----------

Monsieur le Maire expose :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE REVALORISER les tarifs municipaux.

A COMPTER DU 1er JANVIER 2022

A noter que le coût de remise en état après location des salles Georges Brassens et Henri Salvador est inclus dans les tarifs.

<u>LOCATION DE SALLES</u>	Montant
Salle GEORGES BRASSENS :	
Toutes les salles + cuisine	
Particuliers et groupements V.S.P.	904
Caution	904
Extérieurs V.S.P.	1594
Caution	1594
Espace PIERRE PERRET :	
Salle de restauration	
V.S.P.	465
Caution	465
Extérieurs V.S.P.	1114
Caution	1114
Salle D'Hersignerie	
Par heure	23
Par demi journée	68
Par journée	137
Salles A et B	
Par heure	15
Par demi journée	46
Par journée	91
Salles Miguel Estrella, Yehudi Menuhin, Maria Callas	
Par heure	12
Par demi journée	35
Par journée	68
Prêt de matériel vidéo	
Par heure	19
Par demi journée	57
Par journée	113

Salle JACQUES PREVERT :	258
Caution	258
Salles LOUISE MICHEL + LA GLACIERE (sauf samedi et dimanche)	
Par demi journée	47
Par journée	92
Par semaine	170
Par mois (tous les jours)	283
Caution	92
Complexe HENRI SALVADOR :	
Salle culturelle (uniquement pour les associations)	
V.S.P.	441
Caution V.S.P.	1538
Extérieurs V.S.P.	829
Caution extérieurs V.S.P.	1583
Hall :	207
Caution	207
Régie son et lumière :	
V.S.P. et extérieurs V.S.P.	
Forfait 4 heures	251
Forfait 8 heures	510
Sécurité contre risques incendie et panique :	
V.S.P. et extérieurs V.S.P.	
Forfait 4 heures	
Forfait 8 heures	293
	583

CIMETIERE	
VACATIONS FUNERAIRES	22
TAXES FUNERAIRES :	
inhumation au caveau provisoire :	
De 1 à 15 jours	25
Par jour supplémentaire	1,20
CONCESSIONS :	
50 ans	481
30 ans	161
15 ans	84
CASE COLUMBARIUM :	
50 ans	601
30 ans	362
15 ans	122

ALLOCATION DE NAISSANCE Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2022	36
---	-----------

PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC Format A4 Format A3	0,10 0,20
--	----------------------------

TRANSMISSION DE LA LISTE ELECTORALE Sur clé USB 4 GO	10,40
--	--------------

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS La page Le document	0,10 3
---	-------------------------

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

	Montant
ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE	
Villersois	Gratuit
Habitants de l'A.C.S.O.	11
Habitants des autres villes	17

IMPRESSION FORMAT A4 NOIR ET BLANC (par feuille de papier)

Pour tous	0,10
-----------	-------------

RETARDS DE RESTITUTION DE DOCUMENTS (par lettre de rappel)

1er rappel	Gratuit pour tous
2ème rappel	Emprunt limité à 1 document le jour de la restitution
3ème rappel	Suspension de prêt jusqu'au retour du(des) document(s) + 1 semaine de suspension

RACHAT DE CARTE DE LECTEUR

Pour tous	1,70
-----------	-------------

CONSULTATION INTERNET (pour 1 heure)

Pour tous	GRATUITE
-----------	-----------------

ATELIER MULTIMEDIAS

Pour tous	2,20
-----------	-------------

VENTE DE LIVRES (à l'unité)

Plaquette de l'église	3,65
Une ville, une histoire	20,55
Livre déclassé	0,50
DVD « Les œuvres sociales de la Compagnie française des matières colorantes »	15,30

CENTRE DE LOISIRS - MERCREDIS**VILLERSOIS :****La journée**

Quotients familiaux	Avec repas Montant	Nuit Montant
A	3,65	3,65
B	4,20	4,20
C	4,70	4,70
D	5,25	5,25
E	5,80	5,80
F	6,60	6,60
G	7,35	7,35
H	8,25	8,25
I	9,35	9,35
J	10,50	10,50
QF non calculé	10,50	10,50
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

La ½ journée

Quotients familiaux	Sans repas Montant	Avec repas Montant
A	1,20	2,50
B	1,35	2,85
C	1,50	3,20
D	1,65	3,60
E	1,80	4,05
F	2,00	4,60
G	2,20	5,15
H	2,45	5,80
I	2,75	6,60
J	3,05	7,45
QF non calculé	3,05	7,45
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

NON VILLERSOIS FAISANT PARTIE DE L'AGGLOMERATION :

La journée

	Avec repas Montant	Nuit Montant
Forfait	19,40	19,40
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

La ½ journée

	Avec repas Montant	Nuit Montant
Forfait	6,65	12,75
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

NON VILLERSOIS HORS AGGLOMERATION :**La journée**

	Avec repas Montant	Nuit Montant
Forfait	23,10	23,10
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

La ½ journée

	Avec repas Montant	Nuit Montant
Forfait	7,90	15,25
Réservation hors délai	2 fois le tarif de base	

SEJOURS A LA MONTAGNE ET CLASSES DE DECOUVERTE

Quotients familiaux	% Participation des familles sur le coût du séjour
A	30
B	32
C	35
D	38
E	41
F	44
G	48
H	52
I	56
J	60
QF non calculé	60
Extérieurs Villers	100

RESTAURATION**VILLERSOIS :**

Quotients familiaux	Montant
A	1,35
B	1,55
C	1,75
D	2,00
E	2,25
F	2,60
G	2,95
H	3,35
I	3,85
J	4,40
QF non calculé	4,40
Commensaux	4,10
Surveillants	2,05
Tarif social	0,55
Réservation hors délai	6,10

NON VILLERSOIS FAISANT PARTIE DE L'AGGLOMERATION :

	Montant
Montant par repas	6,10
Réservation hors délai	9,20

NON VILLERSOIS HORS AGGLOMERATION :

	Montant
Montant par repas	7,35
Réservation hors délai	11,55

Enfants souffrant de troubles alimentaires (allergies, diabète, maladies orphelines) ne pouvant bénéficier des repas servis en restauration durant le temps scolaire : Afin de permettre une meilleure intégration de ces enfants dans la vie collective, un projet d'accueil personnalisé (P.A.I.) sera établi autorisant l'enfant à venir avec un panier repas. Après acceptation du projet d'accueil individualisé par la Municipalité, le tarif applicable sera de 50 % du tarif en vigueur.

Les enfants non Villersois en classe ULIS bénéficient des tarifs villersois en fonction des ressources de la famille.

ACCUEIL PERISCOLAIRE
CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
(PERICENTRE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES)

Forfait mensuel (pour un créneau horaire)	Montant
Villersois	
Quotient familial :	
A, B, C	21,80
D, E, F	25,10
G, H, I, J	27,30
Non Villersois scolarisés	57,80

Besoin occasionnel à la journée ou à la semaine

(ces forfaits s'appliquant pour une utilisation dite de « dépannage »)

Pour un créneau horaire	Montant proposé
Forfait journée	6,10
Forfait semaine	12,25

Les familles utilisatrices du périscolaire et du Centre de Loisirs ont sollicité l'harmonisation des horaires d'ouverture de l'A.C.M. pendant les vacances scolaires.

Le Centre de Loisirs propose un accueil de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30, uniquement sur le site de l'Espace Pierre Perret, pour les familles utilisatrices du périscolaire aux horaires correspondant à leur utilisation habituelle en périodes scolaires.

Ce service supplémentaire est facturé pour une semaine complète :

Par jour	Montant proposé
Matin de 7h30 à 8h00	0,50
Soir de 18h00 à 18h30	0,50

ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS TRIMESTRIELS

Certains tarifs sont appliqués aux Villersois en fonction du quotient familial. Les usagers qui ne souhaitent pas produire, pour ce calcul, leurs revenus se verront appliquer le tarif maximum villersois.

Les bénéficiaires des forfaits « instrument » auront accès gratuitement aux ateliers de pratique collective.

Les élèves inscrits dans un cursus de plusieurs pratiques collectives « seules » y auront accès au tarif applicable le plus élevé.

CLASSE D'VEIL OU ATELIER INTER-INSTRUMENTS SEUL (1h00 hebdomadaire) – Cours de solfège non terminé

Quotients familiaux	Mini	Maxi	Montant
A		< ou = 370,00	22,45
B	370,01	428,50	25,40
C	428,51	496,50	28,70
D	496,51	575,00	32,50
E	575,01	666,50	36,10
F	666,51	772,00	41,55
G	772,01	894,50	47,00
H	894,51	1036,00	53,15
I	1036,01	1200,00	60,15
J	>1200,00		68,05
Extérieurs			133,55

ORCHESTRE (1h30) OU ATELIER MUSIQUES ACTUELLES (1h30) OU CHORALE (1h00) ET ATELIERS COLLECTIFS

	Montant
Villersois	17,05
Extérieurs	24,50

DJEMBE COLLECTIF (1h00 hebdomadaire)

Quotients familiaux	Mini	Maxi	Montant
A		< ou = 370,00	30,60
B	370,01	428,50	32,40
C	428,51	496,50	34,25
D	496,51	575,00	36,30
E	575,01	666,50	38,40
F	666,51	772,00	40,65
G	772,01	894,50	43,05
H	894,51	1036,00	45,55
I	1036,01	1200,00	48,20
J	>1200,00		51,00
Extérieurs			56,00

**FORFAIT INSTRUMENT (20 mn hebdomadaires) – ATELIER INTER-INSTRUMENTS –
Cursus de solfège terminé ou non – ORCHESTRE – ATELIER MUSIQUES
ACTUELLES – DJEMBE COLLECTIF – CHORALE**

Quotients familiaux	Mini	Maxi	Montant
A		< ou = 370,00	35,70
B	370,01	428,50	39,45
C	428,51	496,50	43,65
D	496,51	575,00	48,30
E	575,01	666,50	53,45
F	666,51	772,00	59,05
G	772,01	894,50	65,40
H	894,51	1036,00	72,25
I	1036,01	1200,00	79,90
J	>1200,00		88,45
Extérieurs			185,35

**FORFAIT INSTRUMENT (30 mn hebdomadaires – SOLFEGE (1h00 hebdomadaire)
ATELIER INTER-INSTRUMENTS – Cursus de solfège terminé ou non – ORCHESTRE
– ATELIER MUSIQUES ACTUELLES – DJEMBE COLLECTIF – CHORALE**

Quotients familiaux	Mini	Maxi	Montant
A		< ou = 370,00	45,90
B	370,01	428,50	50,70
C	428,51	496,50	56,00
D	496,51	575,00	61,80
E	575,01	666,50	68,30
F	666,51	772,00	75,45
G	772,01	894,50	83,35
H	894,51	1036,00	92,00
I	1036,01	1200,00	101,60
J	>1200,00		112,20
Extérieurs			238,35

LOCATION D'INSTRUMENTS

Les vents : accordéon, clarinette, flûte traversière, saxophone, trompette	Montant 29,75
Les cordes : guitare, violon, violoncelle, synthétiseur	24,30
Les percussions : djembé	16,60

ESPACE JEUNESSE (de 13 à 17 ans)**A COMPTER DU 1er JUILLET 2021**

Pour les vacances scolaires : Forfait de **15 €** à la semaine ou par atelier/stage.

Une dégressivité du coût à compter du 2ème enfant :

- 2ème enfant : **13 €**
- 3ème enfant : **11 €**
- 4ème enfant : **9 €**

Les annulations d'inscription, du fait de l'adolescent ou de sa famille, n'entraîneront pas de remboursement (sauf certificat).

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : TARIFS 2022 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	2
--	----------

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont augmentés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0,0 % pour 2020 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° du même article L 2333-9 n'évoluent pas en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE FIXER les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2022 identiques à ceux de 2021, à savoir :

TYPES DE SUPPORTS PUBLICITAIRES	TARIFS APPLICABLES POUR 2022
<u>ENSEIGNES :</u> <ul style="list-style-type: none"> • superficie inférieure à 7 m² • la somme des superficies taxables est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ comprise entre 7 m² et 12 m² ◦ supérieure à 12 m² et jusque 50 m² ◦ supérieure à 50 m² 	<p style="text-align: center;">Exonération</p> <p style="text-align: right;">16,20 €</p> <p style="text-align: right;">32,40 €</p> <p style="text-align: right;">64,80 €</p>
<u>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES :</u> <ul style="list-style-type: none"> • pour les supports non numériques dont la surface est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inférieure à 50 m² ◦ supérieure à 50 m² • pour les supports numériques dont la surface est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inférieure à 50 m² ◦ supérieure à 50 m² 	<p style="text-align: right;">16,20 €</p> <p style="text-align: right;">32,40 €</p> <p style="text-align: right;">48,60 €</p> <p style="text-align: right;">97,20 €</p>

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES (A.J.P.F.) MODIFICATION DE L'IMPUTATION COMPTABLE	3
---	----------

Monsieur OUIZILLE, Adjoint au Maire, expose :

Par délibération en date du 15 mars 2021, notre Conseil Municipal a attribué une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (A.J.P.F.).

Cette dépense a été imputée au compte 6748.020.110. Or, faisant partie de l'attribution de subventions de fonctionnement 2021 aux associations votées le 12 avril 2021, elle doit être imputée au compte 6574.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER cette imputation comptable.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A ATTAC OISE	4
---	----------

Madame BOUTI, Adjointe au Maire, expose :

L'association ATTAC OISE, créée en 1999, a pour but l'information et la promotion d'actions en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir politique, économique, social et culturel confisqué par la sphère financière.

Le projet de société juste et durable auquel une grande majorité de citoyens aspire s'écrit jour après jour depuis des dizaines d'années. De nombreuses initiatives concrètes se développent sur le territoire et constituent de nouvelles habitudes de vie, de nouveaux modes de consommation et de production.

Cette association organisera « la fête des possibles » le dimanche 26 septembre 2021 à la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent.

L'objectif de cette manifestation est de montrer comment chacun peut adapter son mode de vie aux enjeux du 21^{ème} siècle en embellissant le quotidien.

Afin d'apporter notre soutien financier à l'organisation de cette manifestation, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ATTRIBUER à l'association ATTAC OISE une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

La dépense sera imputée au compte 6748.020/110.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS	5
---	----------

Monsieur WHITE, Adjoint au Maire, expose :

La commune de Villers-Saint-Paul a fait l'acquisition d'un véhicule de type minibus de 9 places, Renault TRAFIC, pour entre autres, accroître l'aide apportée aux associations locales et partenaires municipaux. Il nous faut donc délibérer sur un règlement de mise à disposition de ce véhicule.

Cette mise à disposition sera gérée par le centre socioculturel en relation avec les services techniques municipaux.

La mise à disposition du véhicule sera ouverte aux services de la mairie qui resteront prioritaires, mais également aux établissements scolaires et aux associations domiciliées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. Pour en bénéficier, ils devront remplir la fiche de réservation, et accepter le règlement de mise à disposition.

14.06.2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER le règlement de mise à disposition du minibus.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Madame BOUTROUE demande si nous avons toujours accès au minibus de l'A.C.S.O.

Monsieur WEYN : « Oui ».

Monsieur WHITE remercie les services ayant travaillé sur ce règlement.



REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DE LA VILLE DE VILLERS SAINT PAUL

Article 1 : VEHICULE

La commune de Villers-Saint-Paul, pour accroître l'aide apportée aux associations locales et partenaires municipaux, met à disposition un véhicule de type minibus de 9 places, Renault TRAFIC – ES 281 EL-, dans le cadre de tous déplacements en rapport avec leur objet.

Ce véhicule est mis à la disposition des bénéficiaires sous réserve du respect des conditions ci-après définies.

Article 2 : RESERVATION

La mise à disposition du véhicule est gérée par le centre socioculturel, en relation avec les services techniques municipaux. Les services sont habilités à fournir la clé du véhicule prêté et à la récupérer à son retour. Leur rôle est d'effectuer la réservation et l'état des lieux du véhicule, en présence de l'emprunteur à son départ et à son retour. Les clés sont à récupérer au centre socioculturel « Le trait d'Union », Cavée des Renards, aux horaires d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h 12h et de 13h30 à 17h.

Article 3 : BENEFICIAIRE

Le service de mise à disposition du véhicule mentionné à l'article 1, est ouvert, outre aux services de la mairie qui restent prioritaires, aux établissements scolaires et aux associations domiciliées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. Pour en bénéficier, ils devront remplir la fiche de réservation.

L'utilisation du véhicule est accordée seulement si elle correspond à un besoin occasionnel et temporaire. Le véhicule ne doit servir qu'au transport de personnes.

Article 4 : ASSURANCE -FRANCHISE

Le véhicule est assuré par la commune. Le contrat d'assurance couvre tous les conducteurs pourvu qu'ils soient identifiés sur la fiche de réservation remplie par l'organisme. Une attestation d'assurance indiquant que l'organisme emprunteur est garanti en responsabilité civile devra être fournie tous les ans.

Article 5 : LE CHAUFFEUR

Le chauffeur du véhicule doit avoir son permis de conduire depuis plus de deux ans. D'autre part, celui-ci ne devra pas avoir fait l'objet au cours des 24 derniers mois, de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Pour des raisons de responsabilités et

d'assurance, les organismes bénéficiaires s'engagent à ce que le ou les chauffeur(s) soi(en)t membres de l'association ou salariés de l'organisme.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

La personne responsable de la mise à disposition vis-à-vis de la commune de Villers-Saint-Paul est le représentant légal de l'organisme (Président). La responsabilité de l'emprunteur est engagée dans le respect de la réglementation en vigueur. Cela implique notamment l'application des dispositions du code de la route. En aucun cas l'emprunteur ne pourra faire porter cette responsabilité à la commune de Villers-Saint-Paul. L'emprunteur est responsable des activités qu'il organise et pour lesquelles le minibus est mis à disposition. L'emprunteur reste responsable jusqu'à la remise des clés.

Le chauffeur est entièrement responsable du véhicule : il doit impérativement veiller au nombre de passagers qui ne doit pas dépasser 9 personnes (chauffeur inclus) ainsi qu'à la réglementation en vigueur concernant le code de la route et le transport des personnes ;

Tout usage personnel est interdit. En cas de manquement, la commune peut refuser le prêt à la structure à laquelle appartient la personne responsable du manquement.

Article 7 : ORGANISATION

Le véhicule est stationné sur le parking du centre socioculturel « Le Trait d'Union ». Il est récupéré et ramené par l'emprunteur à ce lieu. Le véhicule devra être ramené aux conditions arrêtées avec le gestionnaire (horaires, lieux...) et précisées sur le bulletin de réservation. Une attention particulière devra être apportée sur les horaires de départ et de retour des véhicules. Des retards constatés d'un emprunteur sont susceptibles de modifier l'octroi de futures mises à disposition des véhicules.

Article 8 : ETAT DES LIEUX – CARNET DE BORD

Un état des lieux du véhicule est réalisé au moment de l'emprunt et lors du retour. Il est demandé à chaque utilisateur de signaler aux services de la mairie tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte, faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure et extérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Le chauffeur ou tout autre membre (ou salarié) s'engage à remplir à chaque prêt lisiblement le « carnet de bord » laissé à l'intérieur du véhicule et qui comprend les rubriques suivantes :

- La date et l'heure de l'emprunt et du retour,
- Le nom de l'organisme-Le nom du conducteur et signature lisible,
- La destination,
- Le nombre de kms affichés au compteur au départ et à l'arrivée,
- Etat du véhicule (anomalies/ remarques),
- Le niveau du carburant (réservoir plein) au départ et à l'arrivée.

En cas de non-respect de mise à jour du carnet de bord, l'organisme ne sera plus prioritaire dans la réservation des véhicules.

Consignes particulières :

- Interdiction absolue de fumer, de manger ou boire de l'alcool dans le véhicule
- Le nettoyage intérieur sera effectué par l'emprunteur avant restitution

Article 9 : CONDITIONS DE RESERVATION

Tout emprunt devra faire l'objet d'une réservation préalable. Les utilisateurs feront leur demande au minimum 2 semaines avant la date d'utilisation. La réservation sera effective lors de la confirmation par la Ville. Les plannings seront établis au trimestre. L'emprunteur est invité à adresser une demande écrite en mairie (courrier, fax, courriels) avant la date de réservation, en précisant l'identité du ou des conducteurs potentiels, la destination, l'objet du déplacement, le jour et l'heure de prise et restitution des clefs. Cette demande est validée et signée par le responsable de l'entité (ex : Directeur de l'organisme, Président de l'association...). La priorité est donnée aux actions relevant des missions du service public. En cas de simultanéité des demandes, la priorité sera donnée en fonction des critères suivants :

- date de réception de la demande,
- nombre de personnes véhiculés (le plus grand nombre sera privilégié),
- déplacements les plus éloignés.

Article 10 : COÛT DE L'EMPRUNT

Le véhicule est fourni à titre gracieux, réservoir plein. L'organisme emprunteur effectuera le plein avant la restitution. Une vérification sera effectuée systématiquement par le service gestionnaire. L'entretien courant du véhicule est à la charge de la commune.

La ville émettra un titre de recette à l'attention de l'emprunteur lorsque celui-ci :

- n'aura pas fait le plein, avant de restituer le véhicule,
- ne rendra pas le véhicule propre.

En cas d'accident responsable, les frais restants à la charge de la Ville (liés à la franchise) incomberont à l'association ou à l'établissement scolaire.

Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule, ainsi que les frais pour réparation induits par une erreur de carburant, sont à la charge de l'association.

Article 11 : PRECAUTIONS PARTICULIERES

Le véhicule est équipé d'un gilet, d'un triangle de signalisation et d'un constat à l'amiable. Pour le transport d'enfants, il appartient à l'association qui emprunte le minibus de fournir les rehausseurs, les sièges enfants et le panneau « transport d'enfants » conformément aux dispositions du code de la route. Il est interdit de fumer dans le véhicule. D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'emprunteur pour rendre

le véhicule dans un parfait état de propreté. Pour ce faire, des sacs poubelles sont mis à sa disposition dans l'habitacle. Il est formellement interdit de le laver au « karcher » ou dans une station équipée de rouleaux. Toute dégradation occasionnée pendant la période de mise à disposition sera à la charge de l'organisme emprunteur. Elle sera facturée par la commune de Villers-Saint-Paul au coût réel de la remise en état au moyen de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire. En cas de panne, l'utilisateur fera jouer le contrat d'assistance de la commune. Suite au diagnostic d'un réparateur, voire éventuellement d'une expertise de l'assurance, il sera établi qui devra prendre en charge la réparation. En cas d'accident, l'utilisateur préviendra dans les plus brefs délais les services municipaux afin que puissent être effectuées les démarches nécessaires. Le constat d'accident et toutes les autres formalités sont de la responsabilité de l'emprunteur.

Article 12 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Dans le cadre du présent règlement, le véhicule pourra être utilisé pour des déplacements d'une distance de 400 kilomètres max. aller-retour. Les demandes concernant des déplacements plus importants seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être acceptées à titre dérogatoire.

Article 13 : PENALITES

En cas de non-respect d'un des articles du présent règlement, (notamment si le véhicule est rendu sale intérieurement, ou extérieurement, si le déplacement est supérieur à 400 kms, ou si le réservoir n'est pas rempli), un forfait de 15€ par manquement sera facturé par la commune de Villers-Saint-Paul, en sus des frais de carburant ou de nettoyage, par l'émission d'un titre de Recettes à l'encontre du bénéficiaire. Ceci sera signalé par le service gestionnaire lors de l'état des lieux au retour du véhicule et noté sur le carnet de bord.

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, l'organisme emprunteur peut se voir refuser par la commune de Villers-Saint-Paul le droit d'utiliser ce véhicule. Cette sanction peut être temporaire ou définitive en fonction de la nature, du nombre et de la gravité des manquements au règlement.

Article 15 : REVISION

La commune de Villers-Saint-Paul peut apporter des modifications au présent règlement à tout moment. Les signataires seront avisés afin de signer un avenant à la convention.

Fait à Villers-Saint-Paul,

Le _____

Lu et approuvé

Signature de l'emprunteur (et paraphe sur toutes les pages)

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR « ESPACE JEUNESSE » (ETE 2021)

6

Monsieur CYGANIK, Adjoint au Maire, expose :

Pour poursuivre et renforcer son action à destination de la jeunesse, la ville de Villers-Saint-Paul souhaite mettre en place une structure d'accueil et de loisirs pour les jeunes de 13 à 17 ans, appelée « Espace Jeunesse ».

Pour permettre son fonctionnement, il convient d'établir un règlement intérieur et de fixer la tarification de ce nouveau service.

Ce règlement intérieur définit les conditions d'accès pour le jeune, les horaires et la tarification de l'Espace Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER le règlement intérieur de l'Espace Jeunesse.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ESPACE JEUNESSE ETE 2021

Ce règlement intérieur a été établi pour accueillir au mieux l'adolescent, lui offrir des vacances et des loisirs de qualité avec ses copains, et pour assurer un bon fonctionnement de l'Espace jeunesse qui repose sur l'énergie et l'investissement des équipes pédagogiques.

Qu'est-ce que l'E.J. ?

L'Espace Jeunesse est une structure d'accueil et de loisirs pour les jeunes de 13 à 17 ans. C'est un lieu de rencontre (jeunes, adultes, professionnels...), d'écoute et de dialogue. C'est aussi un lieu où les jeunes peuvent être force de propositions. L'Espace Jeunesse s'inscrit dans le projet municipal du centre socioculturel le Trait d'Union.

Horaire de fonctionnement de la structure

Vacances scolaires :

<u>Jours</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<u>Horaires</u>	10h00 à 12h	10h00 à 12h	10h00 à 12h	10h00 à 12h	10h00 à 12h
	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00

***Les horaires peuvent être modifiés en fonction des actions mises en place.**

Tout jeune ayant rempli un dossier d'inscription et signé ce règlement peut venir à l'accueil libre quand il le souhaite, conformément à la capacité d'accueil de la structure.

Quelles sont les activités ?

Durant cet accueil, les jeunes peuvent vaquer à leurs occupations et utiliser le matériel à disposition dans le plus grand respect des autres et des lieux. C'est aussi l'occasion de rencontrer d'autres jeunes et de discuter avec les animateurs d'éventuels projets à mettre en place....

Pendant les vacances scolaires, un programme d'activités en lien avec le projet pédagogique sera proposé tous les jours d'ouverture.

Tarifcation

Pour les vacances scolaires, un forfait à la semaine ou par atelier/stage sera appliqué.

Une dégressivité du coût à compter du 2^{ème} enfant sera mise en place

Les annulations d'inscriptions, du fait de l'adolescent ou de sa famille, n'entraîneront pas de remboursement (sauf certificat).

**Le
personnel
Encadrant**

La Ville de VILLERS SAINT PAUL est responsable du recrutement et de la rémunération du personnel. Les membres du personnel d'encadrement sont recrutés en fonction de leurs diplômes, de leurs compétences et suivant la réglementation en vigueur.

**Les conditions
d'admission**

- Age du jeune : de 13 à 17 ans résidant à VILLERS SAINT PAUL
- Les familles certifient être couvertes par une assurance responsabilité civile
- L'équipe d'encadrement se réserve le droit de faire transporter le jeune au centre hospitalier du secteur et à faire pratiquer tous les soins médicaux et interventions chirurgicales nécessités par son état.
- Le personnel est autorisé à administrer des médicaments aux jeunes uniquement s'il est en possession de l'ordonnance du médecin et des médicaments dans leur emballage d'origine, notice jointe, portant les nom et prénom du mineur
- Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité du jeune et des parents. La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux jeunes (vélo, jeux, bijoux, téléphone...)
- Avoir une tenue vestimentaire adaptée aux activités intérieures comme extérieures.
- Lors de l'inscription à une activité, un membre du personnel remet au jeune son programme d'activités, sur lequel seront spécifiés les activités, les horaires et le matériel à prévoir.
- L'équipe pédagogique se réserve le droit d'utiliser les photographies et vidéos dans le cadre de l'illustration du service (presse, site internet de la Ville...), et ce, dans le plus grand respect de la personne (avec accord écrit des familles)

Les interdits

La cigarette est interdite dans les locaux et durant les activités. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite.

Cette entrave au règlement entraînera un signalement à la famille ainsi que des sanctions. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant les activités.

**Le dossier
administratif**

Les parents doivent fournir les pièces suivantes :

- Dossier d'inscription
- Photocopie du carnet de vaccinations.
- Un exemplaire de ce règlement approuvé et signé

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier administratif est complet.

Le présent règlement est établi pour assurer un cadre de vie agréable au sein de l'Espace Jeunesse et doit être respecté par chacun.

Le non-respect du règlement intérieur et des règles de vie quotidienne entraînera :

- Un rappel aux règles lors d'un entretien en présence des parents, de l'adolescent, de la direction de la structure et des animateurs. Cet entretien pourrait être suivi de sanctions, selon la gravité des faits, allant jusqu'à l'exclusion définitive de la structure.
- Une possible exclusion temporaire ou définitive.

Contact

Centre Socioculturel le Trait d'Union 2 cavée des renards.

Signature des responsables légaux :
« Lu et approuvé »

Signature de l'adolescent :
« Lu et approuvé »

Modalités et Règlements de préinscriptions



Vous trouverez ci-dessous le calendrier des périodes de préinscriptions aux activités de l'Espace Jeunesse 2020-2021 :

- Vacances d'été : à partir du 12 juin 2021
- **Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**
- Toute demande arrivant hors délais ne sera pas prise en compte (*sauf en cas de places vacantes*)
- **Choisir** : une formule de semaine et /ou de stage parmi les places proposées (*les places vacantes seront disponibles en liste d'attente*).
- Les inscriptions se feront par ordre d'arrivée
- **Ceux qui n'ont pas bénéficié d'une offre de loisirs pendant les vacances scolaires précédentes seront prioritaires la fois suivante (ils seront donc inscrits sur les listes sous-réserve que l'inscription se fasse avec les critères énoncés ci-dessus : dossier complet etc....)**

Toute inscription fera l'objet d'une facturation (sauf si vous présentez un certificat médical dans les 48 h)

OBJET : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT AU TITRE DU DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES ELEVES DU PREMIER DEGRE	7
--	----------

Madame ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commandes pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens,

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques

de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT 1^{er} degré, à une structure mutualisée, le Syndicat mixte « Oise Très Haut Débit » ayant précisément vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT 1^{er} degré, à travers notamment d'un groupement de commandes,

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de la Commune au Syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la Commune, en contrepartie d'une contribution financière annuelle aux ressources du Syndicat, sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire considéré,

Considérant que la commune de Villers-Saint-Paul souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2021-2022 pour les écoles définies en annexe 1 de cette présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE SOLLICITER l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit au titre de la compétence optionnelle : « le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés » pour la compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1^{er} degré,

DE TRANSFERER, en conséquence au SMOTHD sa compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1^{er} degré,

D'APPROUVER les statuts du SMOTHD modifiés par délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2017,

D'APPROUVER les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexés à la présente délibération,

DE SOULIGNER que le déploiement de l'ENT 1^{er} degré s'effectuera pour la rentrée 2021-2022 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,

DE PRECISER que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles qu'elles auront été définies par le syndicat sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

14.06.2021

ET D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son/ses représentant(e)s à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail du premier degré dès la rentrée scolaire 2021-2022.

ADOpte A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

**ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT
AU TITRE DU DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)
POUR LES ELEVES DU PREMIER DEGRE**

ANNEXE 1

Nom de l'école :

Type de l'école : **école maternelle CONSTANT BOUDOUX**

Code UAI (code école)* : **06000497P**

Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **1**

Nombre approximatif d'élèves : **29**

Nom de l'école :

Type de l'école : **école élémentaire JEAN MOULIN**

Code UAI (code école)* : **0600776T**

Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **7**

Nombre approximatif d'élèves : **176**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR LA RESTAURATION DES FACADES, DE LA CHARPENTE ET DE LA COUVERTURE DE L'EGLISE	8
--	----------

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Le diagnostic du maître d'oeuvre confirme la nécessité d'engager la restauration des façades, de la charpente et de la couverture de l'église pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine.

Nous avons lancé au travers d'une procédure adaptée une consultation pour connaître le coût de ces travaux.

L'entreprise LEON NOEL de Fleurines pour le lot 1 a estimé la restauration des façades à 132 023,04 € HT.

L'entreprise BATAIS de Haubourdin pour le lot 2 a estimé la restauration de la charpente et de la couverture à 356 245,98 € HT.

Le montant total des 2 lots est de 488 269,02 € HT.

Le plan de financement prévisionnel, suite au résultat de la procédure adaptée, peut être établi comme suit (valeurs exprimées en Euros – Hors Taxes) :

Etat DSIL	122 067,00 Euros	25,00 %
Etat DRAC	140 813,00 Euros	28,84 %
Conseil Départemental de l'Oise	120 696,00 Euros	24,72 %
Ville de Villers-Saint-Paul	104 693,02 Euros	21,44 %
	488 269,02 Euros	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER le projet présenté

D'APPROUVER le plan de financement

DE SOLLICITER une subvention au taux précité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre du fonds d'aide à la préservation, la restauration et mise en valeur du patrimoine architectural et historique protégé et non protégé au titre des monuments historiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ ET A MAIN LEVÉE

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE- CONTRAT DE VILLE : ADOPTION DE L'AVENANT PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES (PERR)	9
--	----------

Monsieur OUIZILLE, Adjoint au Maire, expose :

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui définit le cadre de la réforme de la politique de la ville,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 définissant les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le Contrat de Ville signé le 6 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires pour la période 2015-2020,

Vu « Le Pacte de Dijon « Cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons » », du 6 avril 2018,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2022 les contrats de ville en cohérence avec les engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Considérant que :

L'Agglomération Creil Sud Oise s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de cohésion sociale structurante.

Un contrat de ville intercommunal a été signé en juillet 2015 engageant une trentaine de partenaires notamment dans la déclinaison d'un projet territorial autour de trois piliers que sont :

- la cohésion sociale
- le développement économique et l'emploi
- le cadre de vie et la rénovation urbaine.

Une évaluation à mi-parcours du Contrat de ville a été conduite entre juillet et décembre 2019.

L'évaluation a permis une mobilisation des partenaires associatifs et institutionnels à travers leur participation et contribution lors de groupes de travail thématiques et d'entretiens.

L'évaluation a fait l'objet d'une restitution lors d'un comité de pilotage présidé par l'agglomération et l'Etat le 29 janvier 2020.

A l'issue d'une concertation nationale avec l'ensemble des acteurs de la Politique de la ville au cours du premier semestre 2018 et à la signature du Pacte de Dijon, une feuille de route de 40 mesures interministérielles a été adoptée à l'été 2018.

Afin d'être en cohérence avec la temporalité de cette feuille de route, la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2022, sur la base d'un avenant, le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR).

Plusieurs préconisations issues de l'évaluation à mi-parcours ont permis d'alimenter la rédaction de l'avenant ou PERR en lien avec les services de l'Etat.

Plusieurs réunions de travail entre l'agglomération, les services de l'Etat et les villes dont Villers-Saint-Paul ont permis d'alimenter le tableau des mesures nationales devant être déclinées territorialement. Ce document a été transmis pour complément aux autres signataires du contrat de ville.

Suite au comité de pilotage du 16 février 2021, des compléments ont été demandés au Conseil départemental et à Coallia, en vue d'une validation par l'ensemble des partenaires avant adoption. Des éléments complémentaires ont été apportés par Coallia mais le Conseil départemental n'a pas apporté d'éléments plus précis aux informations initialement transmises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR) et le tableau des mesures issues des engagements du Pacte de Dijon

ET D'AUTORISER le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL	10
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Suite à la réussite d'un agent à un concours, au départ d'un cadre territorial et à la modification de la fiche de poste d'un agent, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

SUPPRESSION	CREATION
	1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe à temps non complet 80 %

à compter du 1er juillet 2021

1 Adjoint Technique	1 Agent de Maîtrise
---------------------	---------------------

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » (PEC)	11
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Pour renforcer le service propreté dans ses missions d'entretien des espaces publics, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE CREER deux emplois aidés Parcours Emploi Compétences à temps complet à compter du 1er juillet 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Les « Parcours Emploi Compétences » sont financés par l'Etat à hauteur de 60 % maximum.

Il est aussi nécessaire d'avoir des personnes formées dans les services.

D'autre part, il est difficile actuellement de recruter sur les métiers des espaces verts.

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	12
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives u compte personnel d'activité, à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2021,

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose en deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour les bilans de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi en application de l'article 9 du décret n°2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF.

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros
- plafond par action de formation : 1000 euros.

Article 2 : Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 : Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- la présentation de son projet d'évolution professionnelle
- le programme et nature de la formation visée
- l'organisme de formation sollicité
- le nombre d'heures requises
- le calendrier de formation
- le coût de la formation.

Article 5 : Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 6 : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- suivre une action de formation de préparation aux concours ou examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article n°L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera ensuite appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- la situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- l'ancienneté au poste
- la nécessités de service
- le calendrier de la formation
- le coût de la formation.

Article 7 : La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'État et publicité.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER les articles sus-visés pour la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et la fixation des crédits affectés

ADOPTÉ A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS MUNICIPAUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (SANTE ET PREVOYANCE)	13
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Le décret 2011-1474 du 8 août 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, fixe les conditions dans lesquelles la collectivité peut contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de ses agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités de contribution : la convention de participation et la procédure dite de labellisation,

Le Conseil Municipal a opté, lors de sa séance du 28 janvier 2013, pour la labellisation qui permet aux agents titulaires de préserver leur libre choix de mutuelle, sous réserve qu'elle soit labellisée.

Le Conseil Municipal a acté, à partir du 1^{er} janvier 2014, le montant individuel de la participation de la collectivité pour les cotisations santé et prévoyance sur la base de :

- 35% de la cotisation totale due pour les agents percevant un salaire brut inférieur ou égal à 1650€
- 30% de la cotisation totale due pour les agents percevant un salaire brut compris entre 1651€ et 2000€
- 25% de la cotisation totale due pour les agents percevant un salaire brut supérieur à 2000€.

Le revenu mensuel brut s'entend comme le traitement de base de l'agent, augmenté de l'indemnité de résidence, de la NBI, du supplément familial et du RIFSEEP mensuel de l'agent. Ne sont pas pris en compte les éléments variables tels que les heures supplémentaires, les astreintes, la prime semestrielle,....

Le montant de la participation, ainsi calculé vient en déduction de la cotisation à régler. Le solde est directement prélevé sur le salaire de l'agent. Il est révisable au début de chaque année civile en fonction du traitement brut perçu. Pour en bénéficier, l'agent doit fournir un justificatif attestant qu'il est le souscripteur de l'adhésion à la mutuelle.

Cette participation est susceptible de révision en fonction du coût réel supporté par la collectivité.

Considérant l'avis du comité Technique en date du 9 juin 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPLIQUER cette participation de la collectivité à la protection sociale aux agents municipaux contractuels de droit public.

ADOpte A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : CHANGEMENT DE RATTACHEMENT DE L'OPH OISE HABITAT

14

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisés.

En tant qu'établissements publics locaux, ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L 421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat.

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- de droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat
- facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement d'Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par le Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT et dont vous avez pris acte par délibération en date du 15 mars 2021.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement d'Oise Habitat par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer en faveur du changement de rattachement d'Oise Habitat.

Vu le code de la construction et d' l'habitation et notamment ses articles L 421-6, L 421-7 et R 421-1,

Vu les dispositions du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise dont la commune est membre,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE SE PRONONCER en faveur du changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT

ET DE M'AUTORISER à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	15
---	-----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 et 18 et 5216-5 et suivants,

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

Vu l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Saint-Paul approuvé par délibération en date du 9 octobre 2006 et modifié par délibération le 30 mars 2009 et le 23 septembre 2013,

Vu la première délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU,

Considérant que si au moins 25 % des communes membres de l'ACSO, représentant au moins 20 % de sa population s'y opposent avant le 30 juin 2021, le transfert de la compétence PLU n'interviendra pas,

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'ACSO était adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant qu'il n'y a toujours pas pour le moment de consensus au niveau de l'Agglomération quant à la pertinence de la mise en œuvre de cette compétence au niveau intercommunal,

Considérant que la Commune souhaite rester le gestionnaire de son territoire afin de maîtriser le cadre de vie et l'aménagement, notamment le développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités...

Considérant qu'en l'absence de ressources humaines idoines et nécessaires, l'ACSO n'est pas en capacité de prendre en charge une telle compétence,

Considérant donc qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2017 dans le délai fixé par l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, à savoir entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE REFUSER la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Madame BOUTROUE pense que ce refus de transfert de la compétence P.L.U. est une bonne mesure.

RAPPORT DE DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)	16
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée, j'ai effectué les opérations suivantes :

- Décision en date du 12 avril 2021 concernant la passation d'un marché avec l'entreprise IDF MARQUAGE située à Saint Ouen l'Aumône (95) pour les travaux d'entretien de signalisation horizontale et verticale pour les années de 2021 à 2024. Montant maximum 30 000 € HT ;
- Décision en date du 20 avril 2021 concernant la constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au multi-accueil collectif et

familial. La décision en date du 15 octobre 2015 est rapporté ;

- Décision en date du 5 mai 2021 concernant le contrat de cession du bail de la Société FREE MOBILE à la Société ON TOWER FRANCE de la parcelle cadastrée A 294 au lieu-dit « La Garenne » rue Charles Notaire :
- Décision en date du 27 mai 2021 concernant la passation d'un marché avec la société EVIA SAS située à Berteaucourt les Dames (80) pour la maîtrise d'oeuvre de la requalification de la rue Jean Jaurès. Montant 29 937,60 € TTC.

OBJET : SOUTIEN AUX HABITANTS D'EL MAGHAZI ET DE GAZA	17
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

En avril-mai 2021, une série de violences s'est produite entre Israéliens juifs et arabes et Palestiniens.

Les premiers affrontements ont éclaté à Jérusalem le 10 avril puis à Jaffa, dans un contexte de tensions religieuses exacerbées et d'une politique de colonisation d'Israël qui s'étend toujours plus en violation du droit international. En l'espace de 15 jours, au moins 254 Palestiniens, dont 66 enfants, ont été tués avec plus de 1900 blessés et 13 Israéliens ont péri, dont un enfant, avec au moins 200 blessés. Le 19 mai, pas moins de 72 000 Palestiniens avaient été déplacés.

Ces violences témoignent d'un nouvel épisode meurtrier dans la crise du Proche-Orient et rappellent l'urgence d'une relance sérieuse d'un processus de paix.

Les élus de Villers-Saint-Paul se joignent à la condamnation du secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, qui rappelle aux dirigeants leurs responsabilités d'agir contre les extrémistes, lesquels incitent à la haine et à la violence.

Alors que l'ONU a également condamné les projets d'expulsion de familles palestiniennes des quartiers de Cheikh Jarrah et Silwan à Jérusalem-Est, à l'origine de l'escalade des violences, la communauté internationale ne doit plus attendre pour s'engager fermement contre un énième acte de déploiement de colonies sur un territoire officiellement reconnu comme occupé.

La résolution de ce conflit ne passera que par une solution à deux Etats, vivant côte à côte en paix et en sécurité, conformément au droit international et aux accords établis.

Il est grand temps de rétablir les conditions d'un retour aux négociations pour une paix durable. Cette issue souhaitée ne se fera qu'à la condition qu'en Israël et en Palestine, les institutions ne soient plus otages de forces régressives, ou qui alimentent le rejet et la haine, au détriment des citoyens des deux pays favorables au dialogue et à la réconciliation.

Solidaires du peuple palestinien et plus particulièrement des habitants d'El Maghazi avec qui notre ville entretient des liens d'amitié depuis de nombreuses années, les élus de

14.06.2021

Villers-Saint-Paul dénoncent avec force cette situation et demandent au Gouvernement français avec les autres Etats européens d'agir en faveur de la reconnaissance de l'Etat de Palestine aux contours prévus par les résolutions du conseil de sécurité de l'ONU.

Ils appellent le Président de la République à engager, sans plus attendre, toutes initiatives tendant à la reprise des négociations de paix et demandent à nouveau la reconnaissance par la France de la Palestine comme un état libre et indépendant, préalable incontournable à la recherche d'une réelle issue pacifique au conflit.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 14 juin 2021

Pour copie conforme
Le Maire,

Gérard WEYN

Les membres présents au Conseil Municipal

OUIZILLE	ROSE-MASSEIN	CHARKI	RUHAUT
CYGANIK	BOUTI	WHITE	BEN HAMOU
VAN OVERBECK	DAVID	DESCAUCHEREUX	COSME
BOQUET	PITKEVICT	MASSEIN	CARON

14.06.2021

LOUNIS	LOBGEOIS	BENHAMMOU	SISSOKO
MIDA	LEFEBVRE	BOUTROUE	